

Je le répète, il n'existe aucune difficulté selon moi à comprendre le motif de l'amendement en question. En outre, je comprends très bien que le député de Calgary-Nord (M. Woolliams), ou tout autre député ait tout à fait le droit de présenter non pas un amendement motivé, mais un amendement du genre décrit au commentaire 386 de Beauchesne et qui, si on l'analysait, semblerait être ce qu'on appelle un rejet confirmé, mais ce procédé est tellement bien établi dans la pratique qu'on ne peut le mettre en doute. Cela veut dire que comme les autres députés, le député a le droit de proposer un amendement proposant que le bill ne soit pas maintenant lu pour la deuxième fois et que l'objet du bill soit renvoyé à un autre organisme pour y être étudié, à condition que ce soit l'objet du bill qui soit renvoyé et non le bill lui-même et que l'autre organisme existe déjà et ne soit pas à la veille d'être créé. Par conséquent, jusque-là, tout semble dans l'ordre.

La seule question qui reste à régler est de savoir si le député a rendu son amendement irrecevable en ajoutant les mots qu'on a mentionnés. Cette question pose de graves problèmes à la présidence, non pas seulement à cause de la difficulté de comprendre la phraséologie ou les problèmes qu'elle pourrait susciter au comité, mais parce qu'il s'agit en réalité de décider s'il faut prendre ou encourager une habitude qui pourrait mener à l'utilisation de toutes sortes de phraséologies dans la formulation des amendements à l'étape de la deuxième lecture et aboutir à une telle diversité que la forme des amendements en deuxième lecture ne serait limitée que par l'imagination de leurs auteurs. Voilà la question que nous devons trancher. Elle concerne la politique que nous voulons suivre. Cependant, le député pourrait certainement proposer un amendement qui prendrait fin après les mots «questions juridiques». Après toute cette discussion, qui a été très utile, la présidence doit donc décider uniquement si le député a rendu sa motion irrecevable en ajoutant le dernier membre de phrase. Je pourrai peut-être régler cette question après que la Chambre aura repris l'étude du bill C-61 et avant que nous reprenions le débat sur la motion à l'étude.

A l'ordre. Passons à l'ordre du jour.

* * *

LA LOI SUR LE CODE MARITIME

MESURE PRÉVOYANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN CODE MARITIME DU CANADA

L'ordre du jour appelle:

5 mars 1976—Suite de l'étude à l'étape du rapport du bill C-61, loi établissant un Code maritime du Canada, modifiant par voie de conséquence la loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois, et édictant d'autres dispositions corrélatives ou connexes, rapporté avec des amendements par le comité permanent des transports et des communications.

M. l'Orateur: Je crois comprendre que nous reprenons le débat de cette motion.

M. Forrestall: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Il avait été entendu, parce que Votre Honneur doit étudier la recevabilité de l'amendement et les points de vue que nous avons exposés, que nous poursuivrions l'étude du bill C-83 et passerions au bill C-61 à 5 heures, que la

Code maritime—Loi

motion n° 9 ferait l'objet d'un bref débat et enfin, que le vote aurait lieu entre 5 et 6 heures. S'il y a eu d'autres arrangements, peut-être faudrait-il retourner dans la coulisse, car à n'en pas douter, ce n'est pas ce qui avait été entendu.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): A 5 heures, ce seront les initiatives parlementaires.

● (1540)

M. Blais: Monsieur l'Orateur, j'avais cru comprendre que l'article que vous avez appelé serait le premier à être mis en délibération après la discussion qui vient de prendre fin. A 5 heures, c'est l'heure réservée aux initiatives parlementaires et nous pensions, et en avons avisé les députés de la façon habituelle, que les initiatives parlementaires seraient abordées à 5 heures.

M. Papproski: Monsieur l'Orateur, il était entendu, à mon avis, que c'est ainsi que nous procéderions à l'étude du bill C-61. Je crois qu'il faut encore disposer de la motion n° 9. Un membre de notre parti voudrait dire quelques mots sur cette motion, après quoi nous pourrions disposer de tout le bill avant 5 heures.

M. l'Orateur: Est-il entendu et convenu que la Chambre passera maintenant à l'étude de la motion n° 9, qui n'a pas encore été discutée à l'étape du rapport du bill C-61, après quoi nous procéderons à plusieurs votes différés? J'espère que je serai ensuite en mesure de rendre une décision concernant l'amendement qui a été présenté par le député de Calgary-Nord (M. Woolliams). La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

La Chambre reprend l'étude du bill C-61, tendant à établir un Code maritime du Canada, à modifier par voie de conséquence la loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois, et à édicter d'autres dispositions corrélatives ou connexes, dont le comité des transports et des communications a fait rapport avec des propositions d'amendement.

L'hon. Otto E. Lang (ministre des Transports) propose la motion n° 9:

—Qu'on modifie le bill C-61, loi établissant un Code maritime du Canada, modifiant par voie de conséquence la loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois, et édictant d'autres dispositions corrélatives ou connexes, à l'Annexe III, en remplaçant les lignes 28 et 29, page 59, par ce qui suit:

«(2) Le ministre doit fournir au conservateur des...»

M. Ralph E. Goodale (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, en ce qui a trait à cette dernière motion qui figure au *Feuilleton* relativement au bill C-61, je crois pouvoir très brièvement et simplement rendre compte à Votre Honneur et à la Chambre de ce qui s'est passé durant nos travaux en comité à l'égard de l'article visé par la motion n° 9.

Quand nous étions en train d'étudier un par un les divers articles contenus dans l'annexe III, certains députés se sont demandé s'il était opportun de faire allusion dans ce texte législatif à la loi sur la Capitale nationale et à la région de la capitale nationale en ce qui concerne l'emplacement du bureau central créé par la loi.